



## PREFET DE LA REUNION

**Préfecture**

Saint-Denis, le 18 octobre 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRETE N° 2016 - 2082 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) de régulariser la situation administrative de son installation dite « CISE » de transit et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint André.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'environnement livre V titre IV relatif aux déchets et notamment les articles L.541-1 et L.541-2 ;
- VU** le code de l'environnement Livre I Titre VII relatif aux contrôles et sanctions, et notamment les articles L.171-7 ;
- VU** les articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation et l'article R.512-32 du code de l'environnement relatif aux installations connexes ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2016 relative à la visite d'inspection du 09/09/2015 du site de la société RVE ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société RVE et des suites proposées, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 01 août 2016 ;
- VU** les observations de l'exploitant apportées par courrier en date du 24 août 2016 ;

- CONSIDERANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de la visite du 9 septembre 2015, que la société RVE entrepose des déchets de verre de tube cathodique, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 344 section AX, située dans la ZAC Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- CONSIDERANT** que les déchets de verre de tube cathodique sont des déchets dangereux classables sous le code 16 02 15\* de la nomenclature des déchets ;
- CONSIDERANT** qu'un tel dépôt de déchets, dont la quantité est supérieure à une tonne, relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux), prévue à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement et est soumis au régime de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant dispose de plusieurs sites ICPE à proximité exerçant des activités susceptibles d'être liées ;
- CONSIDERANT** que la société RVE ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle et que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité non dûment autorisée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise à l'arrêt du site, le délai d'un an demandé par l'exploitant par courrier en date du 24 août 2016 pour évacuer les déchets, est compatible avec les délais d'entreposage des déchets dangereux avant élimination ou valorisation mentionnés dans l'arrêté du 30 décembre 2002 visé ci-dessus et acceptable du fait qu'il faille envisager l'export puisqu'il n'existe pas dans le département d'installations autorisées à traiter des déchets dangereux de verre de tube cathodique ;
- CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DELAIS ASSOCIES**

La société Réunion Valorisation Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Sainte André (97440), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit et regroupement de déchets dangereux, qu'elle exploite sur la même commune sur la parcelle cadastrée sous le numéro AX 344, dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, en déposant un dossier de demande d'autorisation ou une notification de cessation d'activité dans le cadre de l'arrêt définitif du site en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Dans l'attente tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.

Dans le cas d'une demande d'autorisation, l'exploitant justifie la connexité ou la non-connexité de son installation avec les autres installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite à proximité.

Dans le cas d'une cessation d'activité, l'ensemble des dispositions prises pour l'évacuation des déchets du site pour un traitement dans une installation régulièrement autorisée ainsi qu'une proposition d'échéancier associé sont communiqués à l'inspection des installations classées. Tout nouvel apport de déchets est interdit et l'exploitant dispose d'un délai de 9 mois à compter du dépôt de dossier de cessation pour évacuer les déchets. L'échéancier proposé tient compte de ce délai. Tous les trois mois, à compter de la date de réception du présent arrêté, un état de l'avancement de l'évacuation des déchets du site ainsi que les copies des justificatifs de leur prise en charge sont transmises à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait connaître dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par écrit au préfet, sa décision de régulariser ou pas ses activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée ainsi que la quantité de déchets présents sur le site.

## **ARTICLE 2 – FRAIS**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

## **ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication dudit acte.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de Saint-André ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- Monsieur le chef d'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien (EMZPCOI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE